Requête : 004/2011

M. AL

C/ Mlle SP

Audience du 28 juin 2011
Lecture du 28 juin 2011

Décision rendue publique
Par affichage le 4 juillet 2011

Ordre des Masseurs-Kinésithérapeutes

LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE

Vu, enregistrée le 9 novembre 2010, complétée le 31 mars et 23 juin 2011, la plainte présentée par M. AL, demeurant XXXXX à S (55), à l'encontre de Mlle SP, masseur kinésithérapeute, n° d'ordre XXXXX, exerçant XXXXX à S (55);

M. L demande le prononcé d'une sanction à l'encontre de Mlle P ;

Il soutient que Mlle P a commis à son encontre des faits d'exclusion et de non acceptation de soins, qu'il y a eu discrimination à son encontre ;

Vu le procès verbal de non conciliation établi par le conseil départemental de l'ordre des masseurs kinésithérapeutes de la M le 15 décembre 2010;

Vu la désignation, le 25 janvier 2011, par Madame la présidente de la Chambre disciplinaire de première instance des masseurs kinésithérapeutes de L, de M. JBDT, masseur kinésithérapeute, en qualité de rapporteur ;

Vu, enregistrés les 1er mars et 21 juin 2011, les mémoires en défense présentés pour Mlle SP, masseur-kinésithérapeute, n° d'ordre XXXXX, exerçant XXXXX à S (55) par Me SC, avocat;

Elle soutient que les faits reprochés ne sont pas avérés ; que surchargée de travail, elle ne pouvait le prendre immédiatement en soins, et lui a communiqué les coordonnées de deux autres confrères ; qu'elle n'a pas méconnu les dispositions de l'article R.4321-92 du code de la santé publique ;

Vu le courrier du 16 mars 2011 par lequel M. DT convoque les parties à un entretien ;

Vu le courrier reçu le 31 mars par lequel M. L informe M. DT qu'il ne peut se rendre audit entretien pour raisons de santé ;

Vu le procès verbal d'entretien du 2 mai 2011 avec Mlle P ;

Vu le rapport déposé par M. JBDT, rapporteur ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu le décret n°2008-1135 du 3 novembre 2008 portant code de déontologie des masseurs-kinésithérapeutes;

Les parties ayant été dûment averties du jour de la séance ;

Après avoir entendu au cours de la séance publique du 28 juin 2011 ;

- le rapport de M. JBDT;

- les observations de Me Rivière, substituant Me SC, avocat de Mlle P ;

- et noté l'absence excusée de M. L ;

Après en avoir délibéré,

Sur l'existence d'une faute disciplinaire :

Considérant en premier lieu, qu'aux termes de l'article R. 4321-92 du code de la santé publique : «La continuité des soins aux patients doit être assurée. Hors le cas d'urgence et celui où il manquerait à ses devoirs d'humanité, le masseur-kinésithérapeute a le droit de refuser ses soins pour des raisons professionnelles ou personnelles. S'il se dégage de sa mission, il en avertit alors le patient et transmet au masseur-kinésithérapeute désigné par celui-ci les informations utiles à la poursuite des soins.»;

Considérant qu'il ressort de l'instruction et des pièces du dossier que M. AL, bénéficiant d'une prescription de 30 séances, a été suivi en 2007 pour rééducation d'une fibromyalgie par Mlle P, masseur kinésithérapeute installée à S ; que toutefois, à l'issue de la première séance, d'autres rendez vous ont été pris qui n'ont pas été honorés, pour raisons médicales selon l'intéressé, et M. L a souhaité bénéficier à domicile desdits soins ; que Mlle P n'a pas donné suite à sa demande et lui a donné les coordonnées de confrères, permettant ainsi à M. L de bénéficier de soins d'autres masseurs kinésithérapeutes ; que recontactée en août 2010 par M. L pour un lumbago aigu, Mlle P l'a informé, l'urgence n'étant pas avérée, qu'elle ne disposait pas de disponibilité avant un mois et l'a à nouveau orienté vers un confrère qui lui a prodigué les soins nécessaires ; que le 25 octobre 2010, vers 19h45, M. L s'est présenté au cabinet de Mlle P pour obtenir des rendez-vous, sans toutefois fournir de prescriptions médicales ; que

s'il soutient que Mlle P a eu à son égard un comportement irrespectueux et agressif, aucune des pièces du dossier, et plus particulièrement le témoignage de M. C, ne permet de l'établir ; qu'au contraire, dans le cadre de la continuité des soins, et dans le respect de son devoir d'humanité, Mlle P lui a conseillé de s'adresser à un confrère, ne méconnaissant pas ainsi les dispositions précitées du code de la santé publique;

Considérant en second lieu, qu'aux termes de l'article R. 4321-58 du code de la santé publique : « Le masseur-kinésithérapeute doit écouter, examiner, conseiller, soigner avec la même conscience toutes les personnes quels que soient leur origine, leurs mœurs et leur situation de famille, leur appartenance ou leur non appartenance, réelle ou supposée, à une nation ou une religion déterminée, leur handicap ou leur état de santé, leur couverture sociale, leur réputation ou les sentiments qu'il peut éprouver à leur égard. Il ne doit jamais se départir d'une attitude correcte et attentive envers la personne soignée » ; que si M. L soutient avoir fait l'objet de discrimination, il n'apporte à l'appui de cette allégation aucun élément permettant de l'établir; que, par suite, Mlle P n'a pas méconnu les dispositions précitées, et ce moyen doit être écarté ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède qu'aucun fait ne justifie le prononcé d'une sanction à l'encontre de Mlle SP, masseur-kinésithérapeute;

Par ces motifs,

DECIDE :

Article 1er : La plainte déposée par M. AL à l'encontre de Mlle SP, masseur-kinésithérapeute est rejetée.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à M. AL, à Mlle SP masseur kinésithérapeute; au conseil régional de l'ordre des masseurs

kinésithérapeute de L; au conseil national de l'ordre des masseurs kinésithérapeutes.

Affaire examinée et délibérée à l'audience du mardi 28 juin 2011 à laquelle siégeaient :

Avec voix délibérative :

Mme Steinmetz-Schies, Présidente ;

M. BM, assesseur ;
M. BT, assesseur ;
M. CC, assesseur ;
M. CH, assesseur ;
M. JB, assesseur ;
M. MJP, assesseur ;
M. MJ, assesseur ;
M. NB, assesseur ;
M. RD, assesseur ;

L'article R. 4126-44 du code de la santé publique prévoit que le délai d'appel est de trente jours à compter de la notification de la présente décision.

Marie-Pierre STEINMETZ-SCHIES Présidente	France CAMERLENGO Greffière